Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service urbanisme et développement des territoires
Unité expertise ADS et urbanisme durable
01 60 32 13 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

C'Permis TT

thermique

n° 1-1
février 2013

Réglementation thermique RT 2012

GRENELLE ENVIRONNEMENT
RÉGLEMENTATION THERMIQUE 2012

La présente fiche a pour objet de détailler les modalités de prise en compte de la réglementation thermique 2012 (RT 2012) lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme et la nécessité de produire des attestations (voir tableau P3).

Bâtiments concernés

Les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments (extension)

Depuis le 28/10/11 :

• logements en ANRU, bureaux, enseignement primaire et secondaire, petite enfance.

Depuis le 01/01/13 :

• tous les bâtiments à usage d'habitation (individuels ou collectifs),

• tous les autres bâtiments du secteur tertiaire: universités d'enseignement et de recherche, hôtels, restaurants, commerces, gymnases, salles de sport et vestiaires, établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées, aérogares, tribunaux, palais de justice, bâtiments à usage industriel et artisanal.

Les bâtiments existants (réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment)

Depuis le 01/01/13 :

• réhabilitation de l'enveloppe de tous les bâtiments existants.

1ère phase : dépôt du PC

Pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments (extension)

• Fournir l'attestation de réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000m² à l'exception des catégories suivantes :

- les constructions provisoires de moins de 2 ans,
- les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui demandent peu d'énergie pour le chauffage, l'eau chaude ou le refroidissement,
- les bâtiments cultuels,
- les extensions des monuments historiques classés ou inscrits.

• Fournir l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, pour tous les PC.

? *Qui atteste au dépôt du PC ? :*
le maître d'ouvrage (R 431-16 i du CU)

Pour les bâtiments existants (réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment)

Il n'y a pas d'attestation à fournir au dépôt du PC.

2ème phase : achèvement des travaux (DAACT)

Pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments (extension)

Une attestation de prise en compte par le maître d'ouvrage ou par le maître d'oeuvre de la RT 2012 est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

? *Qui établit l'attestation ?*
L'attestation est **établie** dans les conditions prévues aux R111-20-3 et R111-20-4 du CCH par :

- un contrôleur technique
- un diagnostiqueur établissant le DPE
- un organisme certificateur
- un architecte.

Retrouvez cette fiche sur le site internet de la DDT, à la lettre **T** du glossaire
www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr > Aménagement, urbanisme et territoires > Urbanisme > abécédaire de l'instructeur

En l'absence de production de cette attestation, et dans le silence de l'administration, le maître d'ouvrage pourrait se prévaloir d'une non opposition à la conformité (R 462-10 du CU).

Toutefois, si la surélévation ou l'addition a une surface < 150m² et moins de 30 % de la surface existante SHON RT (1), l'attestation à fournir avec la DAACT ne portera que sur le dernier point de l'attestation (5.3).

Pour les bâtiments existants (réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment)

La DAACT doit être complétée par l'attestation de prise en compte de la RT pour toutes les autorisations d'urbanisme PC et DP.
L'attestation est établie dans les conditions prévues au R131-28-4 du CCH.

Projets exclus de l'obligation du respect de la RT 2012

- constructions provisoires de moins de 2 ans
- bâtiments dont la température normale d'utilisation est < à 12°
- bâtiments ouverts sur l'extérieur
- bâtiments liés à des contraintes spécifiques (température, hydrométrie, qualité de l'air)
- bâtiments chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel
- bâtiments agricoles ou d'élevage
- bâtiments cultuels.

INSTRUCTION des permis de construire

! Les dossiers de PC déposés à compter du 1er janvier 2013, qui n'ont pas l'attestation de prise en compte de la RT, sont incomplets et nécessitent une demande de pièce.
La DAACT qui n'est pas accompagnée de l'attestation est incomplète.

Dans les deux cas, cette attestation est générée suite au dépôt sur le site www.rt-batiment.fr du fichier XML issu de l'étude thermique.

Ces attestations sont donc normalisées (conformément à l'arrêté du 11/10/2011) et DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT GENEREES SUR CE SITE.

(1) Définition de la SHON RT: voir l'arrêté du 26/10/10, Annexe III P19 « Sources d'énergie renouvelables »